

DECRET N° 98-442 DU 1er OCTOBRE 1998

portant conditions de déroulement
de la campagne de pomme de terre
1998-1999.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation du 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-59 du 20 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

- Vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la commission permanente d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;
- Vu** le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 09 septembre 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- La commercialisation de la pomme de terre produite en République du Bénin durant la campagne 1998-1999 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1998-1999 sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 1er février 1999
- date de fermeture : 31 mai 1999.

Article 3 : Le prix minima d'achat au producteur du kilogramme de pomme de terre produite en République du Bénin sont fixés comme suit :

- | | |
|-------------------------------|----------|
| - pomme de terre 1er choix | 110 f/kg |
| - pomme de terre 2ème choix : | 30 f/kg |

Article 4 : La commercialisation de la pomme de terre peut être assurée par la société nationale pour la Promotion agricole (SONAPRA), ou tout opérateur économique détenteur de la carte d'acheteur ou de négociant de produits agricoles.

.../...

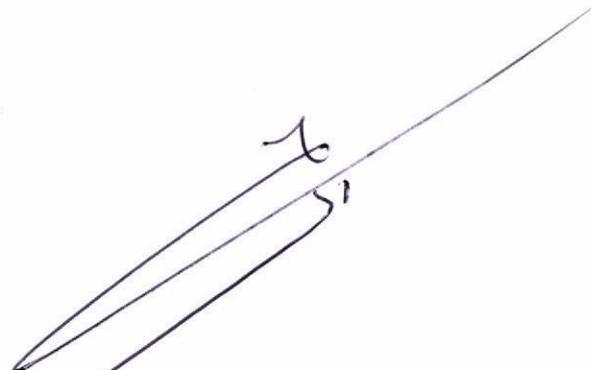
Article 5. - Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 6. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7. - Le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre du développement rural et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1er Octobre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

La ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,

Le ministre du Développement
rural,



Marie Elise GBEDO



Saley G S A K A

AMPLIATIONS. - PR 6 AN 4 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDR 4 MCAT 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSP-CSM 3 IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-